



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P019 du 21 MARS 2025
relative au projet d'installation d'un crématorium pour
animaux sur la commune d'Aleria, en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatives aux installations d'incinération de cadavres d'animaux soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet d'installation d'un crématorium pour animaux sur la commune d'Aleria, présentée le 19 février 2025 par la société Equarri Corse ;
- Vu** l'avis du 14 mars 2025 de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a été consultée le 11 mars 2025 et n'a pas émis d'observation ;

Considérant que le projet de crématorium animalier relève à la fois de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, et de la rubrique 48° de ce même tableau, en tant que crématorium ;

Considérant que le crématorium comptera une unique ligne de crémation de capacité d'incinération 40 kg/h, dont le combustible sera le gaz propane, stocké sur site dans la limite de 6 tonnes ;

Considérant que selon le porteur de projet, outre le régime d'autorisation ICPE, le projet « sera visiblement soumis à autorisation de défrichement » ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II n° 940031109 « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia » et à proximité immédiate (400 m) de la zone de protection spéciale Natura 2000 n°FR9410098 « Urbino » (directive Oiseaux) ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone noyau de population pour la tortue d'Hermann, selon l'aire de répartition de cette espèce en Corse ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte pas de diagnostic écologique permettant d'apprécier les enjeux de biodiversité du terrain d'assise en matière d'espèces et d'habitats ;

Considérant que les premières habitations sont situées à 930 m au sud-ouest du projet ;

Considérant que le projet est considéré comme « installation de faible capacité » selon l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par le projet ;

Considérant que l'agence régionale de santé estime nécessaire que le pétitionnaire produise une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant qu'une telle évaluation quantitative des risques sanitaires peut constituer le volet « impacts sanitaires » d'une étude d'impact ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qu'il convient d'analyser par la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

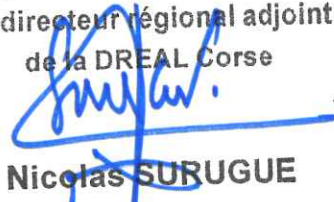
DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'installation d'un crématorium animalier sur la commune d'Aleria, porté par la société Equarri Corse, **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

